

Ici et ailleurs

Ordre judiciaire

La désignation de Mme **Wenseleers M.** aux fonctions de juge de la jeunesse à Bruxelles, est renouvelée pour un terme de cinq ans prenant cours le 26 janvier 2003 (AR 20/09/02) et celle de M. **Pavanello J.-P.** aux fonctions de juge de la jeunesse à Arlon, est renouvelée pour un terme de deux ans prenant cours le 1er février 2003 (AR 2/12/02).

M. **Favier J.-P.**, est désigné aux fonctions de juge de la jeunesse de Tournai, pour un terme d'un an prenant cours le 1er décembre 2002 et M. **Daenen M.** est désigné aux fonctions de juge de la jeunesse et juge des saisies à Furnes, pour un terme d'un an prenant cours le 1er décembre 2002 (AR 13/11/02).

Justice à deux vitesses...

Le 21 février débutera le premier des procès intentés contre les personnes inculpées suite à des actions des collectifs contre les expulsions et les centres fermés. Il s'agit notamment de faits qui se sont déroulés lors de l'expulsion de Sémira Adamu (en 1998), des 74 Roms (en 1999) et lors de différentes manifestations devant les centres fermés. Notons par ailleurs que la date du procès des assassins de Sémira n'est, quant à elle, pas connue. À l'occasion

de ces procès, le comité de soutien qui s'est créé appelle à une mobilisation en vue d'affirmer le caractère politique d'actions qui sont présentées comme des délits de droit commun et d'obtenir l'acquiescement des prévenus.

... et criminalisation de la solidarité

Cette mobilisation est d'autant plus nécessaire que la politique d'expulsion et d'enfermement n'a fait que s'aggraver de la même manière que la criminalisation des actes de solidarité envers ces étrangers. Concrètement, vous pouvez signer la pétition du comité de soutien (www.infos.collectifs.net/soutien CCE), participer aux manifestations organisées sur ce thème ou encore assister au procès qui débute le 21 février 2003 à 8h30 devant la 44^{ème} ch. du tribunal correctionnel de Bruxelles.

Travaux scientifiques

Le 6 décembre dernier, **Thierry Moreau** a défendu sa thèse de doctorat en droit à l'UCL sur le thème : «*Les droits de l'enfant dans le champ de l'aide et de la protection de la jeunesse. Emergence et signification*».

Le 24 janvier, **Dominique Defraene** a défendu sa thèse en

criminologie sur le thème «*Politiques publiques et pratiques de traitement de la délinquance juvénile: une relation de conditionnement réciproque*»

Ces deux travaux constituent indubitablement des recherches de tout premier ordre dans le domaine du droit de la jeunesse et font maintenant partie des documents de référence incontournables pour toute réflexion menée dans le domaine. Le JDJ reviendra dans les prochains mois sur le contenu de ces recherches.

Rectification...

Le Délégué général aux droits de l'enfant nous informe qu'il ne s'est jamais opposé à la publication d'avis le concernant comme nous l'écrivions dans l'article publié dans le JDJ n° 221 de janvier 2003, p. 28. «*Il s'agit d'une information erronée. Je ne me suis pas opposé à la publication d'avis me concernant. Ainsi, je n'ai jamais demandé que les avis 24/2000 et 23/2001 me concernant ne soient pas publiés. Concernant l'avis 35/2001, mon souhait initial était que la publication de celui-ci soit accompagnée de la diffusion d'une note rectifiant les erreurs matérielles qu'il contenait. Ce n'est qu'à défaut*

de celle-ci que je me réservais le droit d'entamer les procédures judiciaires et administratives nécessaires en vue d'empêcher la publicité qui voudrait être donnée à cet avis contenant des erreurs matérielles, publicité qui pourrait porter atteinte à mon honorabilité ainsi qu'à la crédibilité de ma fonction» écrit-il.

... et argumentation

À l'appui, il joint copie d'un courrier envoyé au Président de la Commission de déontologie le 16 janvier 2002 dans lequel il écrit : «*Eu égard aux erreurs matérielles figurant dans l'avis, vous comprendrez que je me réserverai le droit, le cas échéant, d'entamer toutes les procédures judiciaires et administratives nécessaires en vue d'empêcher la publicité qui voudrait être donnée à cet avis ou à tout le moins que celle-ci soit accompagnée de la diffusion d'une note rectifiant les erreurs matérielles*».

En outre, le 14 décembre 2001, le délégué général saisissait le Conseil d'Etat en extrême urgence pour demander «selon la procédure d'extrême urgence, la suspension de l'exécution de «la décision, dont l'auteur est inconnu, de diffuser sur le site internet de la Communauté fran-

çaise l'avis rendu par la commission de déontologie de l'aide à la jeunesse le 14 novembre 2001 et de le publier dans son rapport d'activités annuel» (arrêt n° 102.332 du 21 décembre 2001).

Aide juridique et assistance judiciaire

D'après le Ministre de la justice, les parents qui sont amenés à agir en leur qualité de représentants légaux de leurs enfants, par exemple dans le but de se constituer partie civile, peuvent bénéficier de la gratuité de l'aide juridique de deuxième ligne (assistance par un avocat) et l'assistance judiciaire gratuite (dispense de payer les droits de timbre, d'enregistrement, de greffe et d'expédition ainsi que la gratuité du concours du ministère des Officiers publics et ministériels) sur simple présentation de la carte d'identité de l'enfant (Question n° 657 de M. Geert Bourgeois du 18 juin 2002, GRVA 50 149 du 16/12/02).

Aide juridique : propositions

La Commission d'aide juridique française de Bruxelles recommande des modifications substantielles dans l'organisation de l'aide juridique et dans les budgets qui y sont alloués en Belgique. Suppression de la contribution de 12,5 euros pour une consultation juridique de première ligne ; relèvement conséquent des plafonds permettant l'accès à l'aide juridique de deuxième ligne, augmentation des budgets consacrés à l'indemnisation des avocats (actuellement, le nombre d'affaires augmente, l'enveloppe générale n'évolue pas, le montant versé par dossier aux avocats diminue) ; prise en compte des frais de fonctionnement des bureaux d'aide juridique. La Commission termine par émettre de sérieuses réserves quant à l'avant projet de loi Onkelinx prévoyant une assurance de protection juridique liée à l'assurance responsabilité civile familiale.

Pekin + 7

« Le Gouvernement de la Communauté française rend compte chaque année devant le Parlement de la Communauté française de la politique menée conformément aux objectifs de la quatrième Conférence mondiale sur les Femmes qui a eu lieu à Pékin du 4 au 14 septembre 1995. Ce compte rendu contient l'état d'avancement et renferme une évaluation des mesures prises.

Chaque membre du Gouvernement de la Communauté française est tenu de transmettre des informations relatives aux objectifs stratégiques de son département en matière d'égalité entre les femmes et les hommes; les moyens financiers y afférents; la réalisation desdits objectifs et leur évaluation; les obstacles rencontrés et les perspectives en vue de les surmonter; le nom d'une personne de contact chargée de ces matières soit dans son cabinet, soit dans son département » (Décret du 19 décembre 2002, M.B. 2201/03). Ce compte doit être déposé pour le 30 septembre chaque année et le premier qui couvre la période de septembre 1999 à septembre 2002, devra être introduit avant le 1er mars 2003.

CPAS/SAJ : Scène CXV, Acte XXXIII

Les rencontres entre l'Union des Villes et des Communes et l'aide à la jeunesse concernant le jeu de ping pong auquel se livrent les CPAS et les SAJ, vont se poursuivre en 2003 suite au dépôt des rapports de recherche menées à Bruxelles et en Wallonie. « Il apparaît cependant d'ores et déjà que la recherche n'a pas permis de définir les critères motivant la partition d'une situation entre l'aide sociale générale et l'aide spécialisée. Elle met par contre en avant l'importance de l'article 56 dans le cadre de la collaboration entre SAJ et CPAS. Pour les CPAS, la mise en œuvre de l'article 56 du

Régine ORFINGER-KARLIN

Lorsque j'ai appris de décès de Régine ORFINGER-KARLIN, je me suis rendu compte combien mes souvenirs tricotaient les fils de la petite histoire et de la grande histoire.

La petite histoire est celle de ma rencontre avec elle, assez tard dans sa vie, assez tôt dans la mienne, quand je suis entré la Ligue des droits de l'Homme comme objecteur de conscience. Que ce soit à travers les réunions du Conseil d'administration ou de la Commission étrangers, Régine répondait tellement souvent présent. Ses doigts noueux tenaient une cigarette dans une main et un demi verre de bière dans l'autre. Jamais plus d'un demi, combien de fois ne m'est-il pas revenu de partager l'autre moitié de cette petite bouteille. De sa voix grave, cassée, elle prenait la parole. Nous l'écoutions, discussions, débats avec respect et impertinence comme il convient à ce que nous étions : ses enfants et petits enfants en militance, en engagements et en conscience. De temps à autre, je la ramenais après nos réunions jusque chez elle, à deux pas de la prison de Saint-Gilles, dans ma vieille voiture pourrie. Mais qu'importe. C'est là que, quelques semaines après la naissance de mon premier enfant, elle eu cette attention fabuleuse. Elle avait tenu à marquer ce moment, si important pour moi, par le cadeau d'un petit gilet. Comme un message pour la génération suivante.

La grande histoire, je ne l'ai pas connue. Mais je l'ai découverte. Par ce que ses proches à la Ligue en ont dit (les fulgurantes improvisations de Georges-Henri BEAUTHIER qui s'était chargé de l'honorer à l'occasion du dernier conseil d'administration de la Ligue auquel elle a participé), par cette émission de télévision qui lui était consacrée et qui a été, pour beaucoup d'entre nous, une révélation sur sa vie et ses engagements avant, pendant et après la guerre. Comment ne pas se poser la question de notre propre attitude si nous avions du vivre ce qu'elle a vécu ? Nul doute que la voie qu'elle a suivie nourrit, aujourd'hui encore, nos convictions et nos engagements.

Je suis fier d'avoir participé aux quelques réunions qui ont proposé de lui accorder, au moment de son départ de la Ligue, la présidence d'honneur. Quand bien même elle n'en a jamais été présidente. De même, quand il s'est agi de créer un prix de la Ligue des droits de l'Homme, c'est tout naturellement, comme une évidence, que nous avons décidé d'en faire le prix Régine ORFINGER-KARLIN. C'est à l'occasion de la première édition de ce prix, remis à Nabela BENAÏSSA, que j'ai vu Régine pour la dernière fois. Elle était venue nous honorer de sa présence, une cigarette entre les doigts et un demi verre de bière en main.

Patrick CHARLIER

décret reste l'objectif principal. Nous avons insisté à maintes reprises, au cours de cette étude, sur cet aspect de la question » (Rapport d'activité 2002 de la section CPAS de l'Union des Villes et des Com-

munes de la Région de Bruxelles-Capitale). Pour l'article 56, ils peuvent encore rêver, ce n'est manifestement pas demain la veille.